

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C)

Un petit pipi dans le parc communal, une cannette jetée par terre, un petit tag' pour faire joli, la musique à fond dans le bus?

Tu es mineur et tu te demandes si tu risques quelque chose ?

Voici quelques informations qui pourront t'aider à y voir plus clair.



Les S.A.C., c'est quoi?

C'est un dispositif qui permet à ta commune de sanctionner directement un comportement incivique que tu commets sur son territoire, comme par exemple dessiner des graffitis sur une maison.

Attention!!! Chaque commune est libre d'appliquer la loi sur les sanctions administratives comme elle l'entend, par son règlement communal. La commune a donc l'obligation de t'informer, par tous les moyens, des comportements susceptibles d'être punis par une sanction administrative. Ce qui veut dire qu'une sanction administrative communale pourrait être différente d'Ostende à Bruxelles en passant par Namur.

Quels comportements peuvent être punis?

Plusieurs comportements peuvent être punis :

- La commune peut sanctionner les **infractions aux règlements et aux ordonnances du conseil communal**, comme par exemple cracher dans la rue, uriner sur la voie publique, jeter son mégot par terre, etc...
- La commune peut aussi sanctionner ce qu'on appelle des « **infractions mixtes** » (qui sont punies par le règlement communal et par le Code pénal). Ces infractions peuvent être punies par **un juge** (le Juge de la jeunesse puisque tu es mineur) ou par la **commune** (par une sanction administrative). A titre d'exemples, ce sont : les coups et blessures volontaires, les injures, le vol, la destruction de voitures, de wagons et de véhicules à moteur, la destruction de tombeaux, monuments, statues, etc..., la dégradation volontaire des immeubles, de biens mobiliers, la destruction de clôtures, d'arbres, le tapage nocturne, les violences légères, les graffitis, la dissimulation du visage sur les lieux publics, ...

Quelles sont les sanctions administratives possibles?

Si tu as au moins 14 ans, le fonctionnaire sanctionnateur, qui est un agent de la commune où tu as commis l'infraction, peut décider de t'infliger une **amende administrative**, pouvant s'élever à 175 euros maximum (350 euros si tu es majeur).

Tes parents ou les personnes qui ont ta garde sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Attention!!! pour les mineurs, la perception immédiate de l'amende est impossible !

Mais avant de t'infliger cette amende, le fonctionnaire sanctionnateur devra tenter une ou plusieurs **mesures alternatives** : la procédure d'implication parentale, la médiation locale et la prestation citoyenne.



Quelles sont les mesures alternatives possibles?

- **La procédure d'implication parentale** (facultative si tu es mineur) : tes parents pourront se mettre d'accord avec le fonctionnaire sanctionnateur sur les mesures éducatives qu'ils prendront eux-mêmes à ton égard.
- **La médiation locale** (obligatoire si tu es mineur) : cette mesure te permet, avec l'aide d'un médiateur, de réparer le dommage que tu as causé ou d'apaiser le conflit. Tes parents peuvent, s'ils le demandent, t'accompagner. Tu pourras faire appel aux services d'un avocat qui pourra être présent lors de cette rencontre.
- **La prestation citoyenne**: c'est une prestation d'intérêt général au profit de la collectivité, qui doit être organisée en rapport avec ton âge et tes capacités. Elle peut être proposée si la médiation n'a pas réussi. Elle ne peut dépasser 15h-si tu es mineur (30h si tu es majeur). Tes parents peuvent, à leur demande, t'accompagner.

Si une ou plusieurs de ces mesures réussissent, le fonctionnaire sanctionnateur fermera ton dossier. Par contre, si ces mesures ont échoué ou si tu refuses de les exécuter, le fonctionnaire t'imposera une amende administrative.

Attention!!! Les infractions mixtes peuvent donner lieu soit à une sanction administrative donnée par le fonctionnaire sanctionnateur, soit par une mesure que le juge de la jeunesse prendra si le Procureur du Roi décide de s'occuper lui-même de l'affaire. Les communes peuvent en effet conclure un Protocole d'accord avec le Procureur du roi compétent pour prévoir le rôle de chacun en cas d'infractions mixtes.



Comment cela se passe? Qu'en est-il de la procédure?

Quels sont les délais?

Si tu commets une infraction, un **agent constatateur** (c'est-à-dire un agent de police, un agent communal, un agent de gardiennage, un contrôleur de transports en commun, ...) constate l'infraction et rédige un procès-verbal qu'il envoie (dans les 2 mois à partir de la constatation de l'infraction – 1 mois en cas de flagrant délit) au **fonctionnaire sanctionnateur** de la commune où tu as commis l'infraction.

Si le fonctionnaire décide de t'infliger une sanction administrative, il t'envoie, ainsi qu'à tes parents, un courrier recommandé qui reprend les faits, leur qualification et tes droits. Le fonctionnaire informe également le bâtonnier, dans les deux jours, pour qu'un **avocat** te soit désigné.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre sa décision dans les 6 mois à partir du jour où tu as commis l'infraction.

Il aura 12 mois pour prendre sa décision si une médiation ou une prestation citoyenne a été tentée.

Si ces délais sont dépassés, le fonctionnaire ne pourra plus te punir par une amende.



A partir de quand es-tu considéré comme récidiviste?

Tu seras considéré comme un récidiviste si tu as déjà été puni pour une infraction aux règlements communaux dans les 24 mois avant la nouvelle infraction.

Les infractions pour lesquelles tu as été puni seront-elles inscrites dans un casier judiciaire?



Non!!!

Mais chaque commune tient un **registre des sanctions administratives communales** avec le nom de chaque personne qui a été sanctionnée, les faits commis, les sanctions prises, et la date de la sanction.

Ces données sont conservées pendant 5 ans à partir du jour où la sanction a été prononcée. Le fonctionnaire sanctionnateur a évidemment accès à ce registre.

Quels sont tes moyens de défense?

Il est important de savoir que lorsque tes parents et toi recevez la lettre recommandée du fonctionnaire sanctionnateur, **tu as 15 jours** (à dater de la notification) pour expliquer **par écrit** (par lettre recommandée) tes moyens de défense et pour demander à être entendu par le fonctionnaire.

Par ailleurs, il est important que tu sollicites **la présence d'un avocat** à toutes les étapes de la procédure administrative. La loi te le permet gratuitement si tu es mineur!

Quels sont les recours possibles pour t'opposer aux sanctions administratives?

Attention!!! Tu dois savoir qu'il n'existe qu'un recours possible : tu peux uniquement introduire **un recours contre la décision de l'amende administrative**, mais pas contre la décision de l'offre de médiation ou de la décision de t'infliger une prestation citoyenne.

Ainsi, si tu n'es pas d'accord avec l'amende administrative, toi ou tes parents avez un mois pour introduire un recours.

Si tu es majeur, tu devras aller devant le **tribunal de la police**.

Si tu es mineur, tu devras introduire ton recours, gratuitement, auprès du **tribunal de la famille et de la jeunesse**. Le tribunal de la famille et de la jeunesse pourra maintenir l'amende ou la remplacer par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation à ton égard (placement, travail d'intérêt général, suivi du service de protection judiciaire, etc...).

Une autre sanction : l'interdiction de lieu!

La loi sur les SAC crée la possibilité pour le bourgmestre de ta commune de prononcer à ton égard une **interdiction de lieu** si tu troubles l'ordre public.

Ainsi, si tu commets des infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal, dans un même lieu ou lors d'événements semblables ou si tu as des comportements qui troublent l'ordre public, seul ou avec un groupe, on peut t'interdire l'accès à un lieu précis de la commune (si ce lieu est accessible au public).

Cette interdiction vaut pendant un mois et peut être renouvelée deux fois (donc 3 mois maximum). Si cette interdiction de lieu n'est pas respectée, tu devras payer une amende administrative.

Si tu souhaites plus d'informations, n'hésite pas à nous contacter.



Crise du Covid 19:

Les sanctions administratives communales et le confinement

Depuis le début du confinement qui a débuté à la mi-mars 2020 et rien que durant les deux premières semaines de celui-ci, ce sont plus de 5.600 procès verbaux dans le cadre des sanctions administratives communales qui ont été établis par les six zones de police bruxelloises. Le nombre de sanctions administratives communales auraient depuis fortement accéléré .

Pourtant, comme expliqué ci-dessus, les sanctions administratives communales sanctionnent ce qui peut l'être dans les règlements existants. Et à l'heure du Coronavirus, les mesures édictées dans le cadre de l'épidémie n'étaient pas reprises dans la loi sur les SAC. Les amendes pour non-respect des mesures de confinement ne pouvaient donc pas être prises sous le volet « sanction administrative communale ».



SAC et Confinement : Différence entre majeurs et mineurs !!

Le 6 avril 2020, un arrêté des pouvoirs spéciaux a été adopté par le gouvernement et rappelle les grands principes de distanciation sociale, l'interdiction des rassemblements et la mise en place de sanctions administratives communales, permettant ainsi de rectifier un régime de sanctions qui s'avérait illégal auparavant.

Cet arrêté tout récent ne s'applique qu'aux majeurs et introduit le principe de perception immédiate des amendes infligées, soit le paiement de la somme directement. Cela ne peut uniquement être exigé que par les fonctionnaires de police. Le montant de ces amendes est également précisé et s'élève à 250 euros par infraction.

Comme précisé dans l'arrêté, s'il a moins de 18 ans, un mineur ne peut pas recevoir une SAC pour non-respect du confinement.

SAC et confinement :

Sanction bien réelle pour le mineur

Par contre, une circulaire des procureurs généraux est venue préciser ce qui suit :

Si par son comportement le mineur se met en danger ou met d'autres personnes en danger, par le non-respect des règles visant à lutter contre la propagation du coronavirus, un procès-verbal pourra être établi par la police, transmis au parquet jeunesse qui pourrait décider de renvoyer le jeune devant le juge de la jeunesse afin qu'une mesure de protection soit prise à son égard. Ces mesures sont très variables, pouvant aller de la remontrance, de l'amende, de travaux d'intérêt généraux ou même d'un enfermement (IPPJ).

Dispositions légales :

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Arrêté royal n°1 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus par la mise en place de sanctions administratives communales, 6 avril 2020.

Circulaire n°06/2020 du Collège des Procureurs généraux près de la cour d'appel (chapitre 4—Articles 1-5)

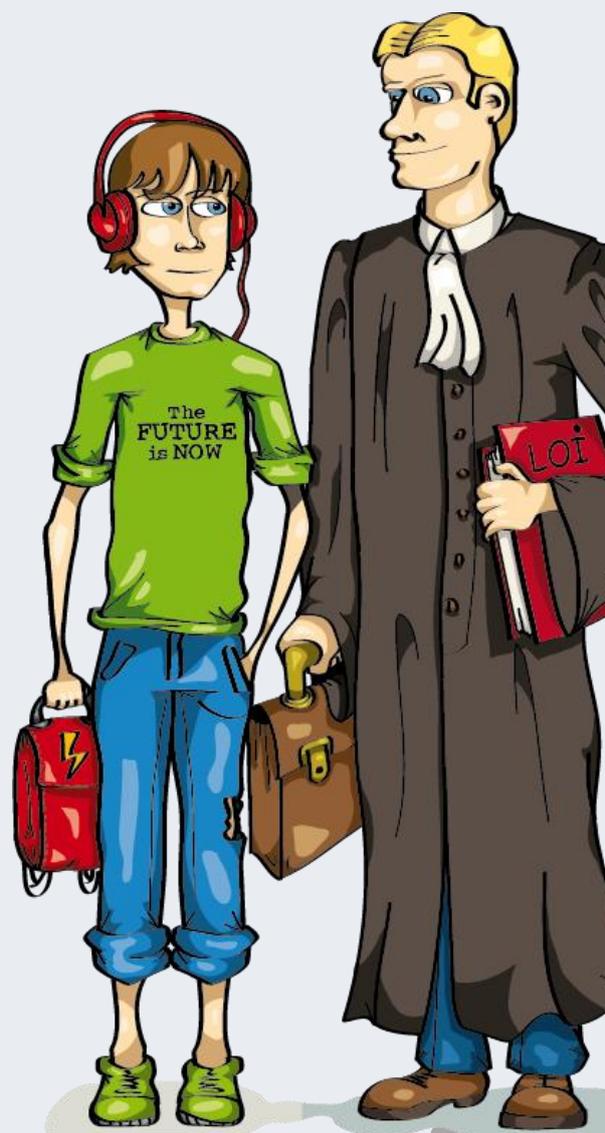
*Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?*

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi.

Tu trouveras nos coordonnées à la fin de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.



Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).

